



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ALSACE



Division de Strasbourg

Strasbourg, le 18 mars 2005

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Fessenheim
BP n°15
68740 FESSENHEIM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Fessenheim
Inspection n° INS-2005-EDFFSH-0004 du 03/03/2005
Thème « gestion et utilisation des sources de rayonnements ionisants »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu durant la nuit du 3 au 4 mars 2005 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème « gestion et utilisation des sources de rayonnements ionisants ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 mars 2005 portait sur le thème « gestion et utilisation des sources de rayonnements ionisants » et plus particulièrement sur l'utilisation des gammagraphes employés lors de contrôles non destructifs. Dans ce cadre, les inspecteurs se sont rendus successivement en salle des machines puis en zone contrôlée afin de vérifier, pour diverses entreprises, dans quelles conditions de radioprotection étaient réalisés les contrôles radiographiques.

Aucune observation notable n'a été formulée à l'issue de l'inspection. Toutefois, plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés portant notamment sur l'élaboration des plans de balisage et sur la disponibilité sur le terrain des habilitations et documents réglementaires liés à la réalisation de contrôles radiographiques.

A. Demandes d'actions correctives

Sur les divers chantiers où se sont rendus les inspecteurs, ceux-ci ont noté qu'aucun des plans de balisage utilisés ne faisait apparaître de façon claire la personne à l'origine de ce document, le vérificateur du document ainsi que l'état du document (projet, document applicable, ...).

Demande n°A.1 : Je vous demande me préciser le processus d'élaboration de ces plans de balisage ainsi que de mettre sous assurance qualité la rédaction de ces documents.

La personne de l'entreprise Camberra rencontrée dans le BAN par les inspecteurs, qui utilisait un gammagraphe dans le cadre du contrôle des alarmes associées au système 2 REN 154 MA, manipulait seule ledit appareil. Ceci est contraire aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

Demande n°A.2 : Je vous demande de mettre en œuvre les contrôles nécessaires pour vous assurer que deux personnes (dont une au moins soit titulaire du certificat d'aptitude à la manipulation des appareils de rayonnements ionisants (CAMARI)) soient présentes lors de la réalisation de tirs radiographiques.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont eu certaines difficultés pour contrôler les habilitations des intervenants en zone contrôlée ainsi que les documents liés aux gammagraphes.

Demande n°A.3 : Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que les personnes intervenant en zone contrôlée puissent justifier à tout moment de leurs habilitations ainsi que des contrôles réglementaires effectués sur le matériel mis à leur disposition.

En début d'inspection, 45 minutes ont été nécessaires pour que vos services valident l'autorisation d'accès de l'un des inspecteurs en zone contrôlée alors que celui-ci disposait de toutes les habilitations nécessaires. Or, je vous rappelle d'une part qu'au titre des articles L 514-5 et L 514-12 du Code de l'environnement les inspecteurs des installations nucléaires de base peuvent visiter à tout moment les INB sans qu'il soit fait obstacle à l'exercice de leurs fonctions, d'autre part que le courrier DGSNR-FAR/40233/2002 du 25 mars 2002 vous informe que leur suivi médical et leur formation en radioprotection sont conformes à la réglementation en vigueur.

Demande n°A.4 : Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour garantir en permanence aux inspecteurs l'accès à l'ensemble du site dans des délais acceptables. Suite aux dysfonctionnements rencontrés le jour de l'inspection, vous me communiquerez également l'analyse réalisée et les conclusions que vous en tirez.

B. Compléments d'information

Pour les entreprises inspectées en zone contrôlée (Camberra : chantier 2 REN 154 MA et Institut de soudure : chantier 2 RIS 314 VP), les inspecteurs ont constaté qu'aucune d'elles n'était en mesure de produire les documents mentionnés dans l'article 5 de l'arrêté du 2 mars 2004 et dans l'arrêté du 11 octobre 1985). En effet, ces entreprises voulaient éviter tout risque potentiel de contamination des documents de suivi des appareils.

Demande n°B.1 : Je vous demande de me communiquer, pour les entreprises susmentionnées, copies :

- **des attestations « CAMARI » des personnes rencontrées dans la nuit du 3 au 4 mars 2005 ;**
- **des documents mentionnés dans l'article 5 de l'arrêté du 2 mars 2004 et dans l'arrêté du 11 octobre 1985 pour les gammagraphes portant les numéros de source 14604 (chantier Camberra) et 17965 (chantier Institut de soudure).**

Les inspecteurs ont noté que le plan de prévention utilisé par l'entreprise SGS Qualitest ne mentionnait pas la réalisation de tirs radiographiques par l'Institut de soudure en salle des machines (plancher turbine) alors que les zones délimitées par les deux chantiers étaient contiguës. Par ailleurs, le personnel de l'entreprise Camberra a indiqué que le plan de prévention utilisé en zone contrôlée (mais qui n'a pu être présenté aux inspecteurs) était un document révisé annuellement.

Or, d'après le Code du travail : « Les chefs d'entreprises procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux le plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques. ».

Dans le cas de l'entreprise Camberra, il paraît difficile d'intégrer en début d'année, dans un même plan de prévention, l'ensemble des risques susceptibles d'être rencontrés par les intervenants. Concernant l'entreprise SGS Qualitest, l'interférence entre les activités n'avait manifestement pas été prise en compte préalablement à l'intervention.

Demande n°B.2 : ***Je vous demande de me faire part de votre analyse sur ces deux points en identifiant les actions que vous seriez amené à engager.***

Demande n°B.3 : ***Je vous demande de me communiquer une copie du plan de prévention de l'entreprise Camberra ainsi que les analyses de risques liées aux contrôles réalisés sur 2 REN 154 MA et 2 RCV 375 VP.***

C.Observations

- Absence récurrente des chaînes protégeant les accès aux échelles à crinoline dans le bâtiment réacteur.
- Dysfonctionnement des armoires KKK validant les dosimètres opérationnels pour l'accès en zone contrôlée (vestiaires prestataires).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
L'adjoint au chef de division

SIGNÉ PAR

Xavier MANTIN